

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06205

Numéro SIREN : 878 765 759

Nom ou dénomination : BARBELL THERAPY

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2020 sous le numéro de dépôt 15174

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/15174

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique
Changement(s) de gérant(s)
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : BARBELL THERAPY

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 878 765 759

N° gestion : 2019 B 06205



BARBELL THERAPY

30 JUIN 2020

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros

n° de
facture

Qumy.

n° de
chrono

siège social : 43 avenue Georges Politzer

78190 - TRAPPES

RCS VERSAILLES 878 765 759

PF du 5/6/20 p OI

AA du "

OG du "

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, et le cinq juin à dix-huit heures, les associés de la société BARBELL THERAPY, SARL au capital de 1 000 euros divisés en 100 parts, dont le siège social est au 43, Avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES, se sont réunis audit siège sur la convocation régulière qui a été faite par le gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur VISTICOT Thomas agissant en qualité de gérant.

Sont présents :

- Monsieur VISTICOT Thomas, propriétaire de 50 parts ;
- Monsieur LEQUETTE Valentin, propriétaire de 50 parts ;

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant 100 parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de parts sociales,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Démission du gérant,
- Nomination du nouveau gérant,
- Pouvoir.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

W se



Qumy

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer la cession de parts sociales entre Monsieur VISTICOT Thomas et Monsieur LEQUETTE Valentin, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 08 des statuts :

« ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur LEQUETTE Valentin

A concurrence de 100 parts sociales

Numérotées de 001 à 100, ci

100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés consigne la lettre de démission du 5 juin 2020 de ses qualités de Gérant Monsieur VISTICOT Thomas. Sous condition de transmission de l'ensemble des comptes de gestion par l'ancien gérant, un quitus de gestion lui sera transmis pour approbation des comptes antérieurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Signature]

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la nomination d'un nouveau gérant à compter du 5 juin 2020 :

Après consultation de l'avis des associés présents et représentants les associés absents, l'assemblée consacre la nomination en tant que gérant à compter du 5 juin 2020 :

- Monsieur LEQUETTE Valentin, demeurant 27 boulevard des Chasseurs 95800 COURDIMANCHE, né le 23 novembre 1989 à PARIS 14ème (75), de nationalité française, célibataire

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

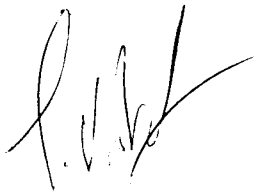
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

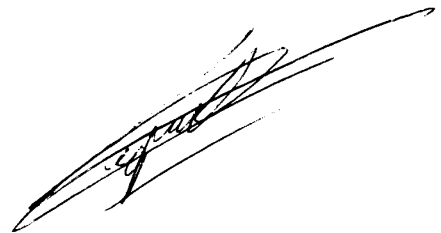
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président et les associés présents ou leur mandataire.

Mr VISTICOT Thomas



Mr LEQUETTE Valentin



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur VISTICOT Thomas, demeurant 16 bis avenue Charles de Gaulle 78230 LE PECQ, né le 22 mars 1987 à RUEIL MALMAISON (92) de nationalité française, célibataire
Ci-après dénommée " Cédant "
D'une part,

Et :

Monsieur LEQUETTE Valentin, demeurant 27 boulevard des Chasseurs 95800 COURDIMANCHE, né le 23 novembre 1989 à PARIS 14ème (75), de nationalité française, célibataire
Ci-après dénommée " Cessionnaire "
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée BARBELL THERAPY, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de Valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est à TRAPPES 78190, 43, Avenue Georges Politzer, et qui a pour objet :

Salle de sport, vente de goodies et compléments alimentaires.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes :

Monsieur VISTICOT Thomas, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur LEQUETTE Valentin, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 50 parts sociales lui appartenant de la Société BARBELL THERAPY.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total 500 euros pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance
Dont quittance,

L.V. VL

V. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur VISTICOT Thomas, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VI – CESSION DE CREANCE

Le Cédant cède ce jour en pleine propriété et transporte par les présentes au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désigné dans les conditions ci-après relatées. La présente cession de créance est régie par les articles 1689 à 1701 du Code civil.

Le Cédant est titulaire à l'encontre de la société BARBELL THERAPY, ci-dessus identifiée d'un compte courant arrêté dans ses livres ce jour à un montant de SEPT MILLE EUROS (7.000 euros).

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire la totalité de cette créance, soit à hauteur de la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 euros), en capital, intérêts, frais et accessoires. Le cédant n'accorde d'autre garantie au Cessionnaires, qui accepte, que celle de l'existence de la créance au temps du transport et de la solvabilité actuelle de la société débitrice.

Le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il possède de son compte courant à l'encontre du débiteur cédé.

Le Cédant accepte de prendre en charge une partie de la dette de loyer qu'a la société BARBELL THERAPY à ce jour à hauteur de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros), portant ainsi le montant de son compte courant à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros).

La présente cession de créance est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) que le Cessionnaire a payé au Cédant, ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

La présente cession de créance est distincte du rachat des parts sociales dont la valeur a été fixée de manière indépendante.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.
- et que la société est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

3. Le soussigné de première part déclare :

- que le preneur a eu connaissance des comptes financier de la société ;
- que le preneur accepte en conséquence l'actif et le passif de la société à la date de cession des parts sociales ;

[Signature] *vr*

– que le preneur n'a présenté aucune réclamation sur les comptes de la société

VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 50 parts donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à : $(500 - 50 \times 23000 / 100 \times 3\%)$, c'est à dire à 0 euros.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TRAPPES

Le 5 juin 2020

En 3 exemplaires

Monsieur VISTICOT Thomas

(Bon pour cession de 50 parts)

Bon pour cession de 50 parts
[Signature]

Monsieur LEQUETTE Valentin

(Bon pour acquisition de 50 parts)

Bon pour acquisition de 50 parts
[Signature]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 10/06/2020 Dossier 2020 00014177, référence 7804P61 2020 A 03195
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/15174

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BARBELL THERAPY

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 878 765 759

N° gestion : 2019 B 06205

BARBELL THERAPY

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 43 avenue Georges Politzer — 78190 TRAPPES

STATUTS

MODIFICATION DU 5 JUIN 2020

✓



C. Plu

Les soussignés :

Monsieur VISTICOT Thomas, demeurant 16 bis avenue Charles de Gaulle 78230 LE PECQ, né le 22 mars 1987 à RUEIL MALMAISON (92) de nationalité française, célibataire,

Monsieur LEQUETTE Valentin, demeurant 27 boulevard des Chasseurs 95800 COURDIMANCHE, né le 23 novembre 1989 à PARIS 14ème (75), de nationalité française, célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- Salle de sport, vente de goodies et compléments alimentaires,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou susceptible de contribuer à son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BARBELL THERAPY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

43 avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES

Le siège social peut être transféré dans le département sur simple décision de la gérance validée en assemblée générale.

VL

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- **Monsieur VISTICOT Thomas**, apporte à la Société : 500,00 €
- **Monsieur LEQUETTE Valentin**, apporte à la Société .. 500,00 €

Soit ensemble, la somme totale de 1 000,00 €

La somme totale de 1 000,00 euros en numéraires versée par les associés a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE de GARCHES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000,00 euros (MILLE EUROS)**.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur LEQUETTE Valentin
A concurrence de 100 parts sociales
Numérotées de 001 à 100, ci

100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

VL

ARTICLE 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code du commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

Recours à l'expertise :

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

✓✓

ARTICLE 11. DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un de ses associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera ipso facto cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

12

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

VV

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par te ou tes gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

VZ

ARTICLE 21. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur VISTICOT Thomas est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social et notamment :

- signature d'un bail,
- ouverture d'un compte bancaire,
- formalité de constitution, avec ou sans mandataire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant, ainsi que ceux annexés, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur VISTICOT Thomas et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait et mise à jour en conformité le 5 juin 2020

La Gérance

LEQUETTE Valentin

